

(N. 1660)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal **Ministro degli Affari Esteri**

(SFORZA)

di concerto col **Ministro di Grazia e Giustizia**

(PICCIONI)

e col **Ministro dell'Interno**

(SCELBA)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 28 APRILE 1951

Adesione dell'Italia alla Convenzione per la prevenzione e la repressione del delitto di genocidio, approvata dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite.

ONOREVOLI SENATORI. — La Convenzione per la prevenzione e la repressione del reato di genocidio che il Parlamento italiano è chiamato ad approvare costituisce uno dei più rilevanti atti internazionali stipulati dal termine della guerra in poi.

Per la prima volta in un trattato internazionale, cui hanno dato adesione a tutt'oggi oltre 20 Stati, viene ad essere nettamente configurata quale crimine internazionale l'azione diretta in tutto od in parte a distruggere un gruppo etnico, nazionale, razziale o religioso in quanto tale.

Il Codice penale italiano prevede, come è noto, come la maggior parte dei codici moderni, il reato di strage; ma la figura del genocidio non si lascia ricondurre semplicemente a quest'ultima.

Invero, lo stesso sviluppo della tecnica e della scienza moderna fanno sì che oggi sia possibile attuare un sistematico piano di distruzione di interi ceppi etnici avvalendosi di differenti mezzi che possono andare dal trasferimento forzato dei bambini da un gruppo ad un altro, fino alla sterilizzazione coattiva, e all'imposizione di condizioni di vita tali da menomare radicalmente l'integrità fisica del gruppo.

Era, pertanto, necessario delineare una precisa e nuova figura che, ponendo in rilievo la identica finalità di tali azioni criminose, le ponesse tutte allo stesso titolo e per la medesima ragione al bando della società internazionale; tale è lo scopo cui assolve la Convenzione che si ha l'onore di presentare al Vostro esame.

L'articolo 2 di essa specifica che con il termine di genocidio si vuole intendere uno qualsiasi dei seguenti atti:

- a) uccisione dei membri di un gruppo;
- b) grave offesa all'integrità fisica o mentale dei membri del gruppo;
- c) assoggettamento preordinato del gruppo e condizioni di assistenza tali da condurre alla sua distruzione fisica totale o parziale;
- d) misure dirette ad impedire le nascite entro il gruppo;
- e) trasferimento forzato di fanciulli dal gruppo ad un altro gruppo.

Configurato così il genocidio quale crimine internazionale, non si poteva non dichiarare parimenti punibile l'intesa diretta a commettere tale reato ed altresì l'incitamento, il tentativo e la complicità nel genocidio stesso.

La Convenzione stabilisce, inoltre, all'articolo IV che le persone responsabili dovranno essere punite indipendentemente dal fatto che esse siano governanti, funzionari o privati.

Gli articoli successivi V, VI e VII della Convenzione interessano particolarmente sotto il profilo degli obblighi che con essi le Parti reciprocamente vengono ad assumere.

L'articolo V impone alle Parti contraenti di adottare, in conformità delle loro rispettive costituzioni, le misure legislative necessarie ad assicurare l'applicazione dei principi della Convenzione stessa, stabilendo sanzioni penali per le persone colpevoli di genocidio.

L'articolo VI stabilisce che le persone accusate di genocidio, o di taluno degli altri atti enumerati all'articolo III, dovranno essere tra-

dotte innanzi ai Tribunali competenti dello Stato sul cui territorio l'atto viene commesso, o innanzi alla Corte criminale internazionale che sarà competente al riguardo di quelle fra le Parti contraenti che ne avranno riconosciuta la giurisdizione.

L'articolo VII specifica che il genocidio e gli altri atti enumerati nell'articolo III « non saranno considerati come crimini politici per quanto concerne l'estradizione » ed impone alle Parti di accordare l'estradizione in conformità alla loro legislazione ed ai trattati in vigore.

Queste ultime norme potrebbero dare adito ad un contrasto tra la valutazione che esse effettuano del genocidio ed i principi generali del diritto penale sostanziale o processuale vigenti nell'ordinamento italiano, da ultimo riaffermati dalla Costituzione.

Com'è noto, l'articolo 26 della Costituzione stabilisce che l'estradizione non possa essere ammessa per reati politici. Parimenti l'articolo 10 vieta l'estradizione dello straniero per gli stessi reati. Sembraerebbe, pertanto, che la norma sancita nell'articolo VII della Convenzione abbia a trovarsi in conflitto con un principio fondamentale della nostra Costituzione.

Senonchè non avendo la Costituzione fissata la nozione del delitto politico, la esclusione del carattere politico di un determinato reato, ai fini della estradizione, che venga fatta dal legislatore ordinario, non appare in contrasto con il precetto costituzionale.

Di tale problema non può che essere investito il Parlamento, alla cui vigile tutela dell'ordine costituzionale è ovviamente demandata la risoluzione della questione.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Governo della Repubblica è autorizzato ad aderire alla Convenzione per la prevenzione e la repressione del delitto di genocidio approvata dall'Assemblea generale delle Nazioni Unite e portante la data del 9 dicembre 1948.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

ALLEGATO.

CONVENTION POUR LA PREVENTION ET LA REPRESSION DU CRIME DE GENOCIDE

Les Parties contractantes

considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, par sa résolution 96 (1) en date du 11 décembre 1946, a déclaré que le génocide est un crime du droit des gens, en contradiction avec l'esprit et les fins des Nations Unies et que le monde civilisé condamne;

convaincues que, pour libérer l'humanité d'un fléau aussi odieux, la coopération internationale est nécessaire;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier.

Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir.

Article II.

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel:

- a) meurtre de membres du groupe;
- b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article III.

Seront punis les actes suivants:

- a) le génocide;
- b) l'entente en vue de commettre le génocide;
- c) l'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) la tentative de génocide;
- e) la complicité dans le génocide.

Article IV.

Les personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

Article V.

Les Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les personnes coupables de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article VI.

Les personnes accusées de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis, ou devant la Cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des Parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction.

Article VII.

Le génocide et les autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition.

Les Parties contractantes s'engagent en pareil cas à accorder l'extradition conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

Article VIII.

Toute Partie contractante peut saisir les organes compétents des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III.

Article IX.

Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la responsabilité d'un Etat en matière de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une Partie au différend.

Article X.

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe feront également foi, portera la date du 9 décembre 1948.

Article XI.

La présente Convention sera ouverte jusqu'au 31 décembre 1949 à la signature au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre à qui l'Assemblée générale aura adressé une invitation à cet effet.

La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

A partir du 1^{er} janvier 1950, il pourra être adhéré à la présente Convention au nom de tout Membre des Nations Unies et de tout Etat non membre qui aura reçu l'invitation susmentionnée.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article XII.

Toute Partie contractante pourra, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies, étendre l'application de la présente Convention à tous les territoires ou à l'un quelconque des territoires dont elle dirige les relations extérieures.

Article XIII.

Dès le jour où les vingt premiers instruments de ratification ou l'adhésion auront été déposés, le Secrétaire général en dressera procès-verbal. Il transmettra copie de ce procès-verbal à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux non membres visés par l'article XI.

La présente Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date du dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

Toute ratification ou adhésion effectuée ultérieurement à la dernière date prendra effet le quatre-vingt-dixième jour qui suivra le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article XIV.

La présente Convention aura une durée de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de cinq ans et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général des Nations Unies.

Article XV.

Si, par suite de dénonciations, le nombre des Parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet.

Article XVI.

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par toute Partie contractante, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général.

L'Assemblée générale statuera sur les mesures à prendre, s'il y a lieu, au sujet de cette demande.

Article XVII.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI :

- a) les signatures, ratifications et adhésions reçues en application de l'article XI;
- b) les notifications reçues en application de l'article XII;
- c) la date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, en application de l'article XIII;
- d) les dénonciations reçues en application de l'article XIV;
- e) l'abrogation de la Convention, en application de l'article XV;
- f) les notifications reçues en application de l'article XVI.

Article XVIII.

L'original de la présente Convention sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

Une copie certifiée conforme sera adressée à tous les Etats Membres des Nations Unies et aux Etats non membres visés par l'article XI.

Article XIX.

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général des Nations Unies à la date de son entrée en vigueur.